

ATTESTATION DE GARANTIE N° 202412031343

dans le cadre de l'adhésion au label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite »

Nous soussignés, **Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan** - Société Anonyme Coopérative de Crédit à Capital Variable, 34 rue Léandre Merlet BP 17 - 85001 LA ROCHE SUR YON - RCS La Roche Sur Yon 307 049 015 – SIRET 307 049 015 00026, N° ORIAS : 07 027 974, élisant domicile à l'adresse suivante : Centre de Conseil et de Service-CCS - Cautions France - 3, allée de l'Etoile - 95091 CERGY PONTOISE CEDEX,

représentés par **Caroline SCHAEFFER**
dûment habilité(e)s à cet effet,

ci-après dénommé(s) "**LA BANQUE** "

déclarons délivrer, par la présente, pour un montant de :

13.800,00 EUR (TREIZE MILLE HUIT CENTS EUROS)

pour compte de l'établissement d'enseignement de conduite automobile et de sécurité routière,

SECURI'ROUTE

Représenté par Madame Emilie HERMOUET
PLACE DE LA RESISTANCE ET DU MAQUIS
85170 DOMPIERRE SUR YON

N° agrément : E 10 085 0534 0
Délivré le : 21/10/2020

la garantie financière prévue par l'article R 213-3 11° du code de la route, et l'article 7 du contrat de labellisation conclu entre l'Etat et l'établissement d'enseignement ci-dessus le 21/12/2021 et non résilié à ce jour.

Conformément à l'article 7 dudit contrat de labellisation, tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière de l'école de conduite ou de l'association labellisée sont couverts par la garantie financière à l'exclusion de ceux préparant aux catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE du permis de conduite et des actions financées par les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail.

Les formations dispensées par Mme. HERMOUET EMILIE couvertes par la présente garantie sont :
B B1 AAC AM B(96)

Le montant de la garantie couvre au moins 30% de la part du chiffre d'affaires annuel HT de l'année N-1 réalisé au titre desdites formations dans les conditions prévues par l'article 7 de la convention de labellisation faisant l'objet de l'annexe 4 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ». Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours, à l'exclusion des formations citées au 1er alinéa de l'article 7 du contrat de labellisation, au moment où l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois. Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation.

Il interviendra sur production de leur facture acquittée et de leur livret d'apprentissage faisant apparaître le nombre de leçons de conduite effectuées et de celles restant à effectuer au regard du contrat de formation.

Le paiement est effectué par la **BANQUE** dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la demande écrite de mise en jeu accompagnée de justificatifs ci-dessus.

Dans le cas où le montant de la garantie serait inférieur à celui des créances déclarées, les règlements seront répartis entre les créanciers au prorata des créances qui auront été déclarées au garant.

La présente garantie prendra effet à compter du jour de la signature du contrat de labellisation signé entre l'Etat et l'établissement d'enseignement de conduite automobile, si elle n'a pas encore été conclue et dans le cas contraire, à compter du 05/07/2024.

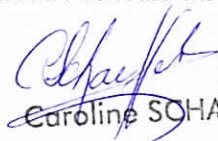
Elle cessera automatiquement à sa date d'échéance et de plein droit en cas de résiliation du contrat de labellisation susvisé entre l'Etat et l'établissement d'enseignement ou de retrait de l'agrément par le Préfet et dans les autres cas convenus entre la **BANQUE** et l'établissement d'enseignement de conduite automobile.

Les créances nées antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la **BANQUE** si elles sont produites par le créancier dans un délai de trois mois à compter de la date d'échéance ou de la date d'effet de la résiliation.

La présente attestation est valable du 05/07/2024 jusqu'au 21/12/2024.

Le présent acte est soumis à la loi française.

Fait à CERGY, le 04 JUIL. 2024
Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan


Caroline SCHAEFFER

CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN
Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable
RCS LA Roche-Sur-Yon B 307 049 015
Intermédiaire d'assurance N° ORIAS 07 027 974
34, RUE LEANDRE MERLET - B.P. 17
85001 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tél. 02 51 47 53 00 - Fax 02 51 47 53 06